



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°0100007091
PRESCRIVANT LES TRAVAUX
D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU**

COMMUNE DE NAVES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 12 octobre 2022 de Monsieur BOISSAVI Vincent domicilié 44 rue Jean-Baptiste Guillot, 19460 Naves, relative à l'effacement d'un plan d'eau lui appartenant situé au lieu-dit « Bois du Merle » commune de Naves, enregistré sous le numéro 19 146 0200 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité rédigé le 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis du demandeur concernant le projet du présent arrêté en date du 21 décembre 2022 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il appartient au propriétaire, Monsieur BOISSAVI Vincent domicilié 44 rue Jean-Baptiste Guillot, 19460 Naves, de prendre toutes les dispositions pour effacer l'étang, sa mare et son barrage de 2050 m², situé au lieu-dit « Bois du Merle » commune de Naves, section AR, parcelles n°180, enregistré sous le numéro 19 146 0200 ;

Masse d'eau FRFR97A_1, La Solane.

Les travaux d'effacement du plan d'eau entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Effacement plan d'eau	3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions techniques :

L'effacement du plan d'eau comporte les opérations suivantes :

- Création d'un bassin de décantation provisoire
- vidange de l'étang par siphonnage
- création d'une brèche en lieu actuel de la canalisation de vidange
- pêche et triage du poisson par un professionnel
- araser le barrage et supprimer les matières ligneuses
- supprimer la mare et les ouvrages hydrauliques
- mise en assec 3 mois minimum
- restauration du lit dans l'assiette du plan d'eau, lit mineur et lit majeur
- remise à l'état naturel du site

Il est nécessaire de rappeler que, les travaux précédemment cités, ont, pour seul et unique but, le rétablissement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et que si, lors de la réception de travaux, un service en charge de la police de l'environnement discerne un aménagement, n'ayant pas été réalisés dans les règles de l'art, de ce fait ne respectant pas le code l'environnement relatif à la protection des milieux aquatiques, alors le pétitionnaire s'expose à des poursuites.

21 - Dispositions concernant la vidange

211 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange et de la date de pêche et ce, au moins quinze jours à l'avance.

212 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permet de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation, vidange par siphonnage et création d'une brèche dans les règles de l'art.

Le bassin respecte les mesures mentionnées dans l'étude déposée le 12 octobre 2022.

Tout incident est déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)

213 - Relatives à la remise en forme du lit d'écoulement :

Après la durée de l'assec, 3 mois minimum, l'objectif est de retrouver un lit d'écoulement semblable à la naturalité du site avant l'aménagement d'un étang par les écoulements naturels.

Dans le cas où, lors de la vidange et après le temps d'assec, les anciens méandres sont identifiables, la renaturation par la création et le terrassement de nouveaux méandres sont préjudiciables pour le cours d'eau et son hydromorphologie dans le temps.

Une réunion est faite avant la poursuite des travaux, après l'assec, avec l'office français de la biodiversité, le propriétaire et le service police de l'eau de Corrèze, relative au lit l'écoulement et à la stabilité des berges en place.

La réunion permettra de valider les dispositions mises en œuvre pour la remise en forme du lit d'écoulement naturellement ou pour envisager d'autres dispositions si nécessaire.

214 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Ils appartiennent au propriétaire qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être détruites :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2 - Dispositions concernant l'assec

221 – Respect d'un assec minimum :

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respecté (6 mois recommandé).

23 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- la pente des berges ne devra pas excéder 45° ;
- revégétaliser les berges avec des espèces autochtones ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion en créant une ripisylve ;
- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges) et préserver la faune et la flore autochtone dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- Garantir un débit réservé nécessaire au maintien de la vie aquatique en tout temps ;
- en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) la directrice départementale des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

Article 3 : délai des travaux :

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Naves pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 5 : voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Naves,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle,

12 JAN. 2023

Pour le préfet, par délégation
la directrice départementale, par subdélégation
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,



Chrystel SGARD



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Tulle, le

12 JAN. 2023

Monsieur,

Par dépôt en date du 12 octobre 2022, vous m'informez de votre souhait d'effacer votre étang situé au lieu dit « Bois du Merle » sur la commune de Naves.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°0100007091.

J'attire votre attention sur le fait que l'opération de remise du site dans son état naturel (effacement des barrages et des ouvrages existants, rétablissement des écoulements naturels) est susceptible d'être subventionnée par l'agence de l'eau Adour Garonne. (M. Denis Marchand, tél. : 05 55 88 00 84).

Mon service reste bien entendu à votre disposition pour de plus amples précisions si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des
risques,



Chrystel GARD

Copie : CPIE

Monsieur Vincent Boissavi
44 rue Jean-Baptiste Guillot
19460 Naves

Affaire suivie par : Killian ICHER
Service environnement, police de l'eau, risques
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial
Brigouleix
BP314 – 19011 TULLE CEDEX
Tél : 05 55 21 82 90 – 06 02 14 26 33
Courriel : killian.icher@correze.gouv.fr
www.correze.gouv.fr

